ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par M. Quentin, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 150 de cet article :

« Art. L.O. 6131-29. – Le représentant de l'État est entendu à sa demande par le conseil général. Il reçoit communication de l'ordre du jour des séances ... (le reste sans changement). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser clairement qu'il suffit que le représentant de l'État ait demandé à être entendu par le conseil général de Mayotte pour qu'il le soit.

Il procède par ailleurs à une harmonisation rédactionnelle.